

SUD ALSACE MODELISME
MANSPACH – ZILLISHEIM

Domiciliation : S.A.M 11 bis, rue de la Pépinière 68720 Zillisheim

STATUS DU SAM

Avril 2007

Correcteur : Le Comité Directeur
Rédacteur : Le secrétaire
Date : Avril 2007

SUD ALSACE MODELISME
MANSPACH – ZILLISHEIM

Domiciliation : S.A.M 11 bis, rue de la Pépinière 68720 Zillisheim
STATUS DU SAM AU 04/2007

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents status une association régie selon les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de 68130 Altkirch sous le titre :

SUD ALSACE MODELISME
Manspach – Zillisheim

Article 2.

Cette association a pour but le développement sous toutes ses formes et toutes ses activités, l'entraide technique et l'assistance de ses membres.

Article 3.

Le siège social est fixé ainsi : 11 bis, rue de la Pépinière 68720 Zillisheim
Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur après ratification par l'assemblée générale.

Article 4.

Composition.

L'association se compose de : 1° Membres d'honneur.
2° Membres bienfaiteurs.
3° Membres actifs.

Article 5.

Admission.

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Le nouveau membre s'engage à respecter les statuts et à suivre les règlements intérieurs et la discipline de l'association. L'engagement pour un membre à la souscription de la licence sportive correspondante à la discipline est obligatoire.

Article 6.

Les membres.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant versées une cotisation volontaire annuelle.

Sont membres actifs ceux ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle de « X » euros, la valeur de « X » étant déterminée chaque année lors de l'assemblée générale.

Article 7.

Radiations.

La qualité de membre se perd par : la démission
Le décès
La radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8.

Les ressources de l'association comprennent : les montants des cotisations, les subventions éventuelles de l'état, du département, des communes et les ressources créées à titres exceptionnelles.

Article 9.

Comité directeur.

L'association est dirigée par un comité de huit membres minimum et quinze au Plus élus pour quatre ans par l'assemblée générale et rééligibles.
Est électeur tout membre à jour de cotisation au moment de l'assemblée générale.
Est éligible au comité directeur tout membre ayant au moins un an d'ancienneté au club.
Le comité directeur, une fois élu, choisit parmi ses membres, par scrutin secret, le bureau directeur composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-président section piste
- 1 Vice président tout-terrain
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Secrétaire

Toutefois deux fonctions peuvent être cumulées. Par ailleurs, sont membres d'office du comité directeur Messieurs les Maires de Manspach de de Zillisheim ou leurs représentants légaux, leur avis ne pouvant porter respectivement que sur l'activité piste ou tout-terrain du club.

Le comité directeur est renouvelé tous les quatre ans, la première année ses membres étant tirés au sort.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de ses membres ainsi élus prennent fin au moment où expire le mandat des membres remplacés.

Article 10.

Pouvoir du comité directeur.

Le président et le Vice-président sont les représentants officiels de l'association auprès des autorités civiles, judiciaires et dans les actes de la vie civiles. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par un membre du comité directeur mandaté par le président.

Le comité directeur a le pouvoir d'autoriser tous les actes et dépenses utiles au bon fonctionnement de l'association.

Article 11.

Rôle des membres du comité directeur.

Le président surveille la stricte application des statuts et l'exécution des décisions. Il peut à tout moment demander à voir les registres des comptes de l'association. Il est autorisé à expédier les affaires d'extrême urgence de son propre chef.

Le vice-président aide le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut le suppléer et détient dans ce cas les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Le secrétaire est chargé de toute correspondance concernant l'association, de la mise à jour et de la garde des documents, des convocations du comité directeur, des procès verbaux et du rapport moral annuel.

Le trésorier s'occupe des travaux de caisse et de comptabilité de l'association, perçoit les cotisations et présente l'exposé annuel détaillé de la situation financière.

Article 12.

Réunions.

Le comité directeur se réunit en cas de besoin, quand il est convoqué par le président et obligatoirement une fois par semestre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Tout membre du comité ou du bureau qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions successives de bureau ou de comité pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au courant du quatrième trimestre. Quinze jours avant au moins, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortant à mains levées ou au scrutin secret sur demande de l'un des participants.

Ne doivent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14.

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon la procédure de l'article 13 et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée avec au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra dans ce cas délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15.

Dissolution.

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote à lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Article 16.

Liquidation du patrimoine.

En cas de dissolution, l'actif net sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées à l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés des biens de l'association.

Les résolutions relevant des présents articles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.